

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

moniteurs éducateurs Question écrite n° 77668

### Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos du statut des éducateurs d'internat. Dix-huit personnes dont trois non-bacheliers sont dans cette situation dans le département de la Lozère. Certaines, depuis près de trente ans, ne bénéficient que d'un contrat à durée déterminée renouvelable chaque année. Les éducateurs d'internat accomplissent de façon polyvalente un travail remarquable en direction d'élèves parfois en difficulté. Les solutions proposées aux éducateurs d'internat pour pérenniser leur statut sont bien souvent insatisfaisantes. En effet, ils doivent passer un concours ou, pour les non-bacheliers, effectuer une formation afin d'être fonctionnarisés. Il désire connaître son intention afin qu'une solution puisse enfin être trouvée pour ces personnes dévouées depuis de nombreuses années.

#### Texte de la réponse

La circulaire du 9 juillet 1957 relative au service de surveillance dans les internats de cours complémentaires prévoyait la limitation de la durée des contrats successifs des éducateurs d'internat à six années. La plupart des agents recrutés dans ce cadre ont fait l'objet d'un recrutement sur une autre base, notamment en qualité d'assistant d'éducation. À la rentrée scolaire 2005-2006, seuls deux contrats d'éducateur d'internat ont été renouvelés pour des agents non titulaires du baccalauréat, dans le département de la Lozère. La résorption de la précarité restant, bien évidemment, la priorité du ministère, ces éducateurs d'internat non titularisés pourraient désormais bénéficier d'un contrat à durée indéterminée sous certaines conditions. En effet, la situation des agents contractuels de l'enseignement public relevant du ministère chargé de l'éducation est soumise au cadre juridique de recours au contrat à durée déterminée pour le recrutement des agents non titulaires en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, tel que modifié par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. La durée des contrats à durée déterminée successifs de ces agents ne pourra dorénavant excéder six ans, les contrats ne pouvant être reconduits, à l'issue de cette période, que pour une durée indéterminée. Cette loi prévoit en outre des dispositions spécifiques pour certains agents non titulaires âgés de plus de cinquante ans, qui bénéficieront d'une transformation de leur contrat en cours en contrat à durée indéterminée s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 13 de ladite loi. Un examen approfondi de la situation de chacun des éducateurs d'internat du département de la Lozère a donc été prescrit.

#### Données clés

Auteur : M. Francis Saint-Léger

Circonscription: Lozère (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 77668 Rubrique : Enseignement : personnel Ministère interrogé : éducation nationale Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE77668

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10274

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8843